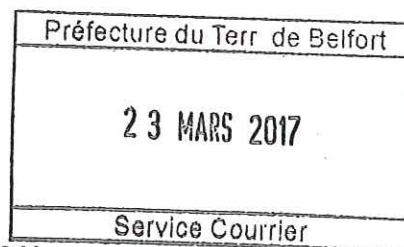




REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
TERRITOIRE DE BELFORT



EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL
DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE COLLECTE ET TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES

Séance du 21 Mars 2017

Question n°9

Indemnité de fonction du Président

L'an deux mille seize, le **21 Mars** à 18 heures 00, sous la Présidence de Monsieur **Patrick MIESCH**, Président, le Comité Syndical du SICTOM de la Zone Sous Vosgienne, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, suite à la convocation du 15 Mars 2017

20 délégués titulaires sur 29 étaient présents, 4 étaient représentés et 3 avaient donné pouvoir, formant ainsi la majorité des membres en exercice.

Étaient présents : Maurice COURTOIS, Emle EHRET, Eliane FARNY, Denis KUNTZMANN, Marc LERCH, Richard MAZAJCZYK, Félice ZWINGELSTEIN, Christophe GEORGES, Hervé GRISEY, Patrick MIESCH, André PICCINELLI, Gérard TRAVERS, Catherine METRAL, Hervé GUIOT, Michel GALMICHE, Gilles HEINRICH, Michel JACOBBERGER, Michel JARDON, Jean-Claude MILLE, Jean-Pierre BRINGARD.

Étaient représentés : Henri STASCHE pour Jérôme FINCK, Edmée GESSIER-BATTMANN pour Didier SANSIG, Odile RICHARD pour Thierry STEINBAUER, Pierrette GUIDEZ pour Luc SENGLER.

Avaient donné procuration : Jean-Luc ANDERHUEBER à Patrick MIESCH, Jean PAOLI à Michel JACOBBERGER, Pascal PETITJEAN à Michel JARDON.

Étaient Excusés : Rémi SCHWALM.

Étaient Absents : Alphonse M'BOUKOU.

Secrétaire de séance : Michel JARDON

Nombre de membres		
Afférents au Comité	En exercice	Votants
29	29	27

Vote		
Pour	Contre	Abstention
25	0	2

Date de Convocation : 15 Mars 2017

Date d'affichage :

DELIBERATION

Vu les articles L.5211-12 et R5212-1 et R5711-1 du Code Général des Collectivités territoriales,

Vu Le décret n° 2004-615 du 25 juin 2004,

En application des articles L.5211-12 et R5212-1 et R5711-1 du Code Général des Collectivités territoriales, le Président et les vice-Présidents d'un Syndicat Mixte fermé sont susceptibles de percevoir une indemnité de fonction.

Le versement de l'indemnité est lié à l'exercice effectif des fonctions au titre des délégations consenties.

Le décret n° 2004-615 du 25 juin 2004 définit les modalités de calcul des indemnités maximales perçues pour l'exercice effectif des fonctions de président et de vice-présidents des EPCI mentionnés à l'article L 5211-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Ce décret précise que les indemnités sont déterminées en appliquant au montant de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, un pourcentage.

L'indice brut terminal actuel est de 1022. Il passera à 1027 au 1er janvier 2018.

Il est ainsi précisé, que le taux maximum d'attribution pour le SICTOM de la Zone Sous-Vosgienne, tels que prévus aux articles L. 5211-12, R. 5212-1 et R.5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales correspond à la tranche de population 20 000 à 49 000 habitants, soit :

- 90% du traitement brut mensuel correspondant à l'indice brut terminal de la fonction publique.

Le Président propose de percevoir une indemnité mensuelle correspondante au 1/3 de l'indemnité maximum, soit 27,9% du traitement brut mensuel.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à 25 voix pour et 2 abstentions, valide la proposition du Président de percevoir une indemnité mensuelle correspondante à 27,9 % du traitement brut mensuel

Fait et Délibéré le jour, mois et an ci-dessus,

Ont signé au registre tous les membres présents

Pour extrait conforme,



Le Président,

Patrick MIESCH

